



## **PROTECTION DES INVESTISSEURS EN CAS DE FAILLITE D'UN COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

*Le texte qui suit contient une description générale de la couverture offerte par la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM. Les détails de la couverture et la manière dont les demandes d'indemnité des clients sont traitées sont disponibles dans la section des politiques et procédures de notre site Web à l'adresse [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca) ou, pour obtenir ces renseignements, veuillez nous appeler au 416 361-6332 ou au numéro sans frais 1 888 466-6332.*

### **La Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI)**

La CPI a été créée pour vous indemniser si vous ne pouvez pas récupérer vos actifs parce que votre courtier en épargne collective a fait faillite. La CPI est parrainée par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et vous êtes automatiquement couvert lorsque vous devenez client d'un membre de l'ACFM. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer.

### **Montant de la couverture**

La couverture protège jusqu'à concurrence de 1 million de dollars par compte de client en cas de perte des biens d'un client détenus par un membre de l'ACFM. La plupart des clients ont deux « comptes » pour l'application de la couverture, soit un compte général et un compte distinct (voir les comptes et actifs couverts ci-dessous). Chacun de ces comptes bénéficie d'une protection allant jusqu'à 1 million de dollars.

### **Comptes et actifs couverts**

La CPI garantit, dans les limites prévues, les espèces, titres, fonds distincts et certains autres

biens détenus par un membre de l'ACFM. Les clients qui ont des comptes au Québec ne sont pas couverts par la CPI.

Chacun des comptes non enregistrés détenus chez un courtier insolvable sera groupé de manière à constituer un seul compte général dans la mesure où vous détenez ces comptes en la même qualité et dans les mêmes circonstances.

Certains comptes auprès d'un courtier insolvable sont considérés comme des comptes distincts. Au nombre de ceux-ci figurent les comptes de régimes de retraite agréés comme, entre autres, les REER, FERR et CRIF qui seront combinés en un seul compte aux fins de l'application de la couverture.

### **Les pertes qui ne sont pas couvertes**

La CPI couvre les pertes provoquées par l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM. **Les pertes dues à d'autres raisons comme la variation du cours des titres d'organismes de placement collectif, les placements inappropriés ou le défaut d'un émetteur de titres ne sont pas couvertes.**

Les actifs des clients qui ne sont pas détenus par un membre de l'ACFM ou qui ne sont pas inscrits dans un compte de client comme étant détenus par un membre de l'ACFM (par exemple, les titres d'organismes de placement collectif immatriculés directement à votre nom auprès de l'organisme de placement collectif) ne donnent pas droit à la couverture de la CPI, sauf si les actifs sont autrement sous la garde ou le contrôle du membre.

### **Transfert des actifs**

Dans certains cas, si votre courtier membre de l'ACFM est insolvable, vos actifs seront transférés à une autre maison de courtage ou un autre membre de l'ACFM. Vous pourrez ainsi accéder aux avoirs de votre compte sans avoir à présenter une demande d'indemnité dans le cadre d'une insolvabilité.

### **Comment présenter une demande d'indemnité**

La demande d'indemnité d'un client d'un membre insolvable de l'ACFM doit être présentée directement au syndic de faillite ou au séquestre qui peut être nommé. La CPI peut se fier au syndic de faillite nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou au séquestre nommé en vertu de la loi applicable, lorsqu'elle détermine le montant et la recevabilité de votre demande d'indemnité. Vous devez produire une preuve de réclamation dans les 180 jours de la date de faillite ou d'insolvabilité ou dans les délais fixés par le syndic de faillite ou le séquestre.

### **Protection contre l'insolvabilité**

Il arrive rarement qu'un courtier en épargne collective fasse faillite. La CPI se fonde sur la suffisance des règles de prudence de l'ACFM. L'ACFM est familière avec la surveillance de

certaines conditions ou activités qui pourraient indiquer des difficultés financières et exerce cette fonction de surveillance de manière continue.

### **D'où provient cette protection**

La CPI maintient un fonds auquel contribue chaque membre de l'ACFM. La CPI détermine la cotisation de chaque membre selon certains critères et en collaboration avec l'ACFM. En principe, les membres de l'ACFM sont collectivement responsables du remboursement des pertes que peuvent subir les clients par suite de l'insolvabilité d'un membre de l'ACFM.

Si l'insolvabilité d'un membre épuise les liquidités de la CPI, celle-ci demandera d'autres fonds aux membres. Dans un tel cas, les paiements aux clients seront faits à mesure que les cotisations sont perçues.

*Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la CPI de l'ACFM à l'adresse suivante :*

**Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM  
a/s Association canadienne des courtiers de fonds mutuels**

121, rue King Ouest  
Bureau 1000  
Toronto (Ontario)  
M5H 3T9

N° de téléphone : 416 361-6332

Sans frais : 1 888 466-6332

N° de télécopieur : 416 361-9781

Courriel : [ipc@mfd.ca](mailto:ipc@mfd.ca)

Site Web : [www.mfda.ca](http://www.mfda.ca)